

## AVIS

### relatif au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine

5 juin 2015

Vu la saisine de la Direction générale de la santé du 27 avril 2015 sollicitant l'avis du Haut Conseil de la santé publique sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine, ainsi que son annexe « Note relative aux modifications apportées par le projet d'arrêté soumis à examen du HCSP à l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine »,

Vu l'article R.1335-1 du code de la santé publique qui précise la nature des déchets d'activités de soins et des déchets assimilés soumis à ces dispositions,

Considérant la version soumise par la DGS du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine,

Considérant les normes publiées sur les emballages des DASRI et assimilés avec des exigences renforcées par la commission Afnor X30S « Emballages pour déchets d'activités de soins », depuis la mise à jour de l'arrêté du 24 novembre 2003 par l'arrêté du 6 janvier 2006<sup>1</sup> :

- NF X 30-501 (2006), confirmée en 2011, sur les sacs en plastique et sacs en papier doublés intérieurement de matière plastique pour DASRI mous, non perforants, qui spécifie les exigences (étiquetage, repère horizontal de limite de remplissage, couleur jaune dominante, symbole graphique de danger biologique,...) et les méthodes d'essai applicables à ces sacs ;
- NF X 30-507 (2009) sur les caisses en carton avec sac intérieur en plastique ou emballages combinés, de capacité égale ou inférieure à 60 litres pour DASRI solides et mous : les spécifications ont été reprises et renforcées sur le marquage, les instructions du fabricant, les exigences de conception - caractéristiques, les fermetures, les moyens de préhension, les essais (étanchéité à l'eau, lavage, gerbage, stabilité, rigidité et résistance, inclinaison, résistance des systèmes de fermeture) ; les schémas de montage, d'ouverture et de fermeture des caisses figurent clairement sur l'emballage ;
- EN ISO 23 907 (2012), complétée par la norme NF X 30-511 (2015) sur les conteneurs pour objets coupants, tranchants et perforants (fûts et jerricanes en matière plastique et boîtes et mini-collecteurs) : les exigences complémentaires et/ou alternatives portent sur la conception des conteneurs (construction et stabilité, résistance des poignées de transport, orifice et dispositif de fermeture, résistance à la

<sup>1</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000265463&dateTexte=&categorieLien=id>

pénétration, aux dommages ou fuites provoquées par une chute), la limite de remplissage, l'étiquetage et le marquage ainsi que sur les méthodes d'essais ;

- NF X 30-506 (2015) sur les emballages pour DASRI liquides de capacité nominale égale ou inférieure à 20 litres : les spécifications ont été reprises et renforcées sur l'étiquetage et le marquage, les exigences de conception, les moyens de préhension, les fermetures, la stabilité, la nature et la rigidité, l'orifice d'introduction ainsi que sur les essais (étanchéité à l'eau, chute, lavage, inclinaison) ; cette norme s'inscrit également dans le Guide technique « Déchets liquides » produits par les établissements de santé et médico-sociaux ; pour son transport, l'emballage est fermé définitivement avant d'être déposé, si nécessaire, dans un emballage rigide préservant le premier contenant de tout risque de perforation ou d'écrasement.

Les emballages pour DASRI et assimilés peuvent aussi répondre à toute autre norme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie, à l'accord instituant l'Espace économique européen, pour autant que cette dernière offre un niveau de sécurité au moins équivalent à la norme française.

Considérant que, selon l'article 6 du projet d'arrêté, sans préjudice des mentions prévues par les normes précitées, chaque emballage pour DASRI et assimilés porte, sauf indication contraire, les mentions suivantes : l'identification du producteur de déchets, « déchets d'activités de soins à risques infectieux », en toutes lettres et, pour les grands emballages et grands récipients pour vrac, en caractères distinctement lisibles à au moins deux mètres et sur deux côtés opposés, et la couleur jaune dominante, parfaitement identifiable,

Le HCSP remarque que :

- le projet d'arrêté soumis pour avis prend en compte les nouvelles normes d'emballage pour DASRI et assimilés qui sont rendues obligatoires et qui, pour la plupart, ont déjà été validées par des enquêtes publiques de l'Afnor et sont déjà mises en pratique par les industriels ;

- un délai de mise en œuvre de 6 mois est proposé par le projet d'arrêté en raison de l'utilisation de ces normes depuis plusieurs années et, pour les plus récentes, d'une élaboration en collaboration avec les industriels concernés.

**En conclusion, le HCSP rend un avis favorable sur le projet d'arrêté qui met en conformité l'arrêté relatif aux emballages des DASRI et assimilés avec les nouvelles normes Afnor correspondantes.**

*La CSRE a tenu séance le 05/06/2015 : 10 membres qualifiés sur 18 membres qualifiés votant étaient présents, 0 conflit d'intérêt, le texte a été approuvé par 10 votants, 0 vote contre, 0 abstention.*

Avis produit par la Commission spécialisée Risques liés à l'environnement  
Le 5 juin 2015

**Haut Conseil de la santé publique**

14 avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

[www.hcsp.fr](http://www.hcsp.fr)